

Circulaire d'information

INFCIRC/710

10 septembre 2007

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Accord entre le gouvernement de la République portugaise, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant une assistance pour l'obtention de combustible nucléaire destiné à un réacteur de recherche

1. Le texte de l'Accord de projet et de fourniture entre le gouvernement de la République portugaise, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant une assistance pour l'obtention de combustible nucléaire destiné à un réacteur de recherche est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence. Le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé cet accord le 14 juin 2006. Celui-ci a été signé par les représentants dûment habilités du Portugal et des États-Unis respectivement les 27 juin et 13 décembre 2006 et par le Directeur général de l'AIEA le 14 décembre 2006.
2. Conformément à l'article XII.1 de l'Accord, celui-ci est entré en vigueur à la date à laquelle l'Agence a reçu du Portugal notification écrite que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur ont été remplies, c'est-à-dire le 19 avril 2007.

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE CONCERNANT UNE
ASSISTANCE POUR L'OBTENTION DE COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE
DESTINÉ À UN RÉACTEUR DE RECHERCHE**

CONSIDÉRANT que la République portugaise (ci-après dénommé 'le Portugal'), souhaitant convertir le cœur du réacteur de recherche portugais (ci-après dénommé 'le réacteur') pour remplacer l'uranium hautement enrichi (UHE) par de l'uranium faiblement enrichi (UFE), a demandé l'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée 'l'AIEA') en vue d'obtenir la cession de produits fissiles spéciaux à cette fin (ci-après dénommée le 'projet') ;

CONSIDÉRANT que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA (ci-après dénommé le 'Conseil') a approuvé, le 25 novembre 2004, le projet POR/4/016 intitulé 'Remplacement du combustible du cœur du réacteur de recherche portugais par de l'uranium faiblement enrichi', dans le cadre du programme de coopération technique de l'AIEA pour 2005-2006 ;

CONSIDÉRANT que le financement de l'assistance de l'AIEA demandée par le Portugal sera assuré par des contributions du Portugal et des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés 'les États-Unis') pour les activités a/ du projet POR/4/016 ;

CONSIDÉRANT que l'AIEA et le Portugal ont conclu des arrangements avec un fabricant (ci-après dénommé le 'fabricant') en République française (ci-après dénommée 'la France') pour la transformation de l'UFE en éléments combustibles destinés au réacteur ,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'accord de coopération conclu entre l'AIEA et les États-Unis le 11 mai 1959, tel qu'il a été modifié (ci-après dénommé l'accord de coopération'), les États-Unis se sont engagés à fournir à l'AIEA, conformément à son Statut, certaines quantités de produits fissiles spéciaux et en outre, sous réserve de diverses dispositions pertinentes et de diverses prescriptions relatives aux licences, à permettre, sur demande de l'AIEA, que des personnes placées sous la juridiction des États-Unis prennent des dispositions en vue de la cession et de l'exportation de matières, d'équipements ou d'installations au bénéfice d'États Membres de l'AIEA dans le cadre d'un projet auquel une assistance est fournie par l'AIEA ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'accord de coopération, l'AIEA et les États-Unis ont signé le 14 juin 1974 un accord-cadre relatif à la vente de matières brutes, de produits dérivés et de matières nucléaires spéciales destinées à la recherche (ci-après dénommé l'accord-cadre) ;

CONSIDÉRANT que l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique conclu en application des articles III 1) et 4) du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé l'accord de garanties) est entré en vigueur pour le Portugal le 1^{er} juillet 1986 ;

L'AIEA, le Portugal et les États-Unis (ci-après dénommés 'les parties') sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Définition du projet

1. Le projet, qui fait l'objet du présent accord, concerne la fourniture de combustible nucléaire pour l'exploitation du réacteur situé à l'Institut technologique et nucléaire (ITN), à Sacavem (Portugal).
2. Le présent accord s'applique *mutatis mutandis* à toute assistance supplémentaire fournie par l'AIEA au Portugal et pour le projet.
3. Sous réserve des dispositions du présent accord, ni l'AIEA ni les États-Unis n'assument d'obligations ou de responsabilités pour ce qui concerne le projet.

ARTICLE II

Fourniture d'uranium enrichi

1. L'AIEA, en application de l'article IV de l'accord de coopération, demande aux États-Unis d'autoriser la cession au Portugal et l'exportation vers ce pays d'environ 25 kilogrammes d'uranium enrichi à moins de 20 % en poids en uranium 235 (ci-après dénommé la 'matière fournie') devant être transformé par le fabricant en assemblages combustibles destinés au réacteur.
2. Les États-Unis expédient la matière fournie au fabricant en France.
3. Les conditions et modalités particulières de cession de la matière fournie, y compris toutes les sommes facturées correspondant ou liées à cette matière, un calendrier de livraison et des instructions d'expédition sont précisés dans un contrat complémentaire à l'accord-cadre (ci-après dénommé le 'contrat complémentaire') à conclure par l'AIEA, le Portugal et le Département de l'énergie des États-Unis, agissant au nom des États-Unis, lors de la mise en œuvre du présent accord. Avant l'exportation de la France vers le Portugal de toute partie de cette matière, le Portugal notifie à l'AIEA la quantité expédiée et la date, le lieu et le mode d'expédition.
4. La matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à l'utilisation de cette matière, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, sont utilisés exclusivement pour le réacteur et restent à l'ITN, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. La matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, retraités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que selon les conditions et dans les installations acceptables pour les parties au présent accord. Ces matières ne font pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que les parties n'amendent le présent accord à cette fin.

ARTICLE III

Paieiment

1. Le règlement au fabricant de toutes les sommes facturées correspondant ou liées à la transformation de la matière fournie en assemblages combustibles et à la livraison de ceux-ci au Portugal est effectué par l'AIEA et le Portugal conformément aux arrangements conclus entre l'AIEA, le Portugal et le fabricant.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, ni l'AIEA ni les États-Unis n'assument, en fournissant leur assistance pour le projet, de responsabilité financière en liaison avec la cession de la matière fournie au Portugal.

ARTICLE IV

Transport, manutention, utilisation et entreposage

1. Les États-Unis et le Portugal prennent toutes les mesures qui s'imposent pour assurer en toute sûreté le transport, la manutention et l'utilisation de la matière fournie. L'AIEA ne garantit pas que la matière fournie soit appropriée ou convienne à une utilisation ou application déterminée, ni n'assume à aucun moment de responsabilité à l'égard du Portugal ou de quiconque pour toute réclamation liée au transport, à la manutention et à l'utilisation de la matière fournie.
2. Le Portugal prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des assemblages combustibles contenant la matière fournie à tout moment tant qu'ils sont sous sa juridiction ou son contrôle, y compris pendant l'entreposage avant leur utilisation dans le réacteur et lors de leur retrait du cœur du réacteur après irradiation.

ARTICLE V

Garanties

1. Le Portugal s'engage à ne pas utiliser la matière fournie ni aucun produit fissile spécial obtenu grâce à l'utilisation de cette matière, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, pour la fabrication d'armes nucléaires ou de tout dispositif explosif nucléaire ou pour des travaux de recherche-développement sur des armes nucléaires ou tout dispositif explosif nucléaire, ou pour toute autre fin militaire.
2. Les droits et responsabilités de l'AIEA en matière de garanties, prévus à l'article XII. A de son Statut (ci-après dénommé le 'Statut'), s'appliquent au projet et sont assumés et exercés pour ce qui concerne le projet. Le Portugal coopère avec l'AIEA pour faciliter l'application des garanties requises par le présent accord.
3. Les garanties de l'AIEA visées au paragraphe 2 du présent article sont, pendant la durée du présent accord, appliquées conformément à l'accord de garanties.

4. L'article XII.C du Statut s'applique à toute violation par le Portugal des dispositions du présent accord.

ARTICLE VI

Normes et mesures de sûreté

Les normes et mesures de sûreté spécifiées à l'annexe A du présent accord s'appliquent au projet.

ARTICLE VII

Inspecteurs de l'AIEA

Les dispositions pertinentes de l'accord de garanties s'appliquent aux inspecteurs de l'AIEA dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent accord.

ARTICLE VIII

Renseignements scientifiques

Conformément à l'article VIII.B du Statut, le Portugal met à la disposition de l'AIEA, à titre gracieux, tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'assistance accordée par l'AIEA dans le cadre du projet.

ARTICLE IX

Langues

Tous les rapports et autres renseignements nécessaires à la mise en œuvre du présent accord sont soumis à l'AIEA dans l'une des langues de travail du Conseil.

ARTICLE X

Protection physique

1. Le Portugal s'engage à assurer une protection physique appropriée en ce qui concerne la matière fournie et tout produit fissile spécial obtenu grâce à l'utilisation de cette matière, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.

2. Les parties acceptent les niveaux de protection physique définis à l'annexe B au présent accord, ces derniers pouvant être modifiés par consentement mutuel des parties sans amendement audit accord. Le Portugal applique des mesures de protection physique adéquates correspondant à ces niveaux. Ces mesures assurent au minimum une protection comparable à celle qui est prévue dans le document de l'AIEA intitulé 'La protection physique des matières et installations nucléaires' (INFCIRC/225/Rev.4), dans sa version en vigueur.

ARTICLE XI

Règlement des différends

1. Toute décision du Conseil concernant la mise en oeuvre des articles V, VI ou VII du présent accord est, si elle en dispose ainsi, immédiatement appliquée par l'AIEA et le Portugal en attendant le règlement définitif du différend.
2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé par voie de consultation ou de négociation.

ARTICLE XII

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord est signé par le Directeur général de l'AIEA et par les représentants habilités du Portugal et des États-Unis et entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit du Portugal notification écrite que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur ont été remplies.
2. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que des matières, du matériel ou des installations déjà soumis aux dispositions qu'il comporte se trouvent sur le territoire du Portugal ou sous la juridiction de ce pays ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, ou jusqu'à ce que les parties conviennent que ces matières, ce matériel ou ces installations ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire présentant une importance du point de vue des garanties.

FAIT en trois exemplaires en langue anglaise.

Pour la **RÉPUBLIQUE PORTUGAISE** :

(signé)

Vasco Luís Pereira Bramão Ramos
Ambassadeur auprès de l'AIEA
Vienne, le 27 juin 2006

Pour le **GOVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** :

(signé)

Gregory L. Schulte
Ambassadeur auprès de l'AIEA
Vienne, le 13 décembre 2006

Pour l'**AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE** :

(signé)

M. Mohamed ElBaradei
Directeur général
Vienne, le 14 décembre 2006

ANNEXE A

NORMES ET MESURES DE SÛRETÉ

1. Les normes et mesures de sûreté applicables à l'Accord entre la République portugaise, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant une assistance pour l'obtention de combustible nucléaire destiné à un réacteur de recherche sont celles qui figurent dans le document de l'AIEA INFCIRC/18/Rev.1 (ci-après dénommé le 'document relatif à la sûreté') ou dans toute autre révision ultérieure de ce document, conformément aux dispositions ci-après.

2. Le Portugal applique, entre autres, les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (collection Sécurité de l'AIEA n° 115), et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières radioactives établi par l'AIEA (collection Normes de sûreté de l'AIEA, TS-R-1) en tenant compte des révisions périodiques dont ces documents font l'objet, et les applique dans la mesure du possible également à tout envoi de la matière fournie hors de la juridiction du Portugal. Le Portugal s'efforce entre autres de faire en sorte que soient remplies les conditions de sûreté recommandées dans le document intitulé 'Sûreté des réacteurs de recherche', Prescriptions de sûreté (collection Normes de sûreté de l'AIEA n° NS-R-4) et les autres normes de sûreté pertinentes de l'AIEA.

3. Au moins trente (30) jours avant la cession envisagée dans sa juridiction de toute partie de la matière fournie, le Portugal soumet à l'AIEA un rapport de sûreté détaillé, contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7 du document relatif à la sûreté et comme recommandé dans les parties pertinentes des guides de l'AIEA intitulés 'Évaluation de la sûreté des réacteurs de recherche et établissement du rapport de sûreté' (Collection Sécurité No 35-G1) et 'La sûreté dans le cadre de l'utilisation et de la modification des réacteurs de recherche' (Collection Sécurité N° 35-G2), notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où les renseignements pertinents ne sont pas encore en la possession de l'AIEA :

- a) Réception et manutention de la matière fournie ;
- b) Chargement de la matière fournie dans le réacteur ;
- c) Essai de mise en service, y compris démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec la matière fournie ;
- d) Programme expérimental et opérations faisant intervenir le réacteur ;
- e) Déchargement de la matière fournie contenue dans le réacteur ;
- f) Manutention et entreposage de la matière fournie après déchargement.

4. Après avoir déterminé que les mesures de sûreté prévues pour le projet sont adéquates, l'AIEA donne son agrément et les opérations proposées peuvent commencer. Si le Portugal désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder avec le réacteur ou la matière fournie à des opérations pour lesquelles aucun de ces renseignements n'a été communiqué, il soumet à l'AIEA tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7 du document relatif à la sûreté ; en fonction de ces renseignements, l'AIEA peut exiger l'application de mesures de sûreté supplémentaires conformément au paragraphe 4.8 du document relatif à la sûreté. Une fois que le Portugal s'est engagé à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'AIEA, cette dernière donne son accord aux modifications ou opérations envisagées par le Portugal.

5. Le Portugal prend les dispositions voulues pour que, le cas échéant, soient soumis à l'AIEA les rapports spécifiés aux paragraphes 4.9 et 4.10 du document relatif à la sûreté.

6. L'AIEA peut, en accord avec le Portugal, envoyer des missions de sûreté chargées de donner au Portugal les conseils et l'assistance nécessaires pour l'application de mesures de sûreté appropriées au projet, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.3 du document relatif à la sûreté. En outre, elle peut organiser des missions de sûreté spéciales dans les circonstances prévues au paragraphe 5.2 du document relatif à la sûreté.

7. Des modifications peuvent être apportées, d'un commun accord entre l'AIEA et le Portugal, aux normes et mesures de sûreté spécifiées dans la présente annexe, conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du document relatif à la sûreté.

ANNEXE B

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

Conformément à l'article X de l'Accord entre la République portugaise, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, concernant une assistance pour l'obtention de combustible nucléaire destiné à un réacteur de recherche, les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières nucléaires énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

CATÉGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des États fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques, entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des États fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisées.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

Tableau : Catégorisation des matières nucléaires

Quantité	État	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III ^c
1. Plutonium ^a	Non irradié ^b	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié ^b	-5 kg ou plus	- moins de 5 kg mais plus de 1 kg	-1 kg ou moins mais plus de 15 g
	- uranium enrichi à 20 % ou plus en ²³⁵ U	-	-10 kg ou plus	- moins de 10 kg mais plus de 1 kg
	- uranium enrichi à moins de 10 % en ²³⁵ U	-	-	-10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en matières fissiles inférieure à 10 %) ^{d/e}	

- a Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.
- b Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.
- c Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III et l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium devraient être protégés, au minimum, conformément à des pratiques de gestion prudente.
- d Ce niveau de protection est recommandé, mais les États peuvent décider d'attribuer une catégorie différente pour la protection physique sous réserve de l'évaluation de circonstances spécifiques à chaque État.
- e Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.